

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 26, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 mai 2012

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by Re:Sound Music Licensing Company
(Re:Sound) for the Performance in Public
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performers'
Performances of Such Works for
the Years 2008 to 2012**

**Tarifs des redevances à percevoir
par Ré:Sonne Société de gestion de la musique
(Ré:Sonne) pour l'exécution en public ou
la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés constitués
d'œuvres musicales et de prestations
de telles œuvres pour les années 2008 à 2012**

Tariff No. 5
Use of Music to Accompany Live Events
(Parts A to G)

Tarif n° 5
Utilisation de musique pour accompagner des
événements en direct
(Parties A à G)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works pursuant to Tariff No. 5 - Use of Music to Accompany Live Events (Parts A to G) for the years 2008 to 2012.

Ottawa, May 26, 2012

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres en vertu du tarif n° 5 - Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct (parties A à G) pour les années 2008 à 2012.

Ottawa, le 26 mai 2012

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE PERFORMANCE IN
PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS FOR THE
YEARS 2008 TO 2012

Tariff No. 5

USE OF MUSIC TO ACCOMPANY
LIVE EVENTS

GENERAL PROVISIONS

Short title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Live Events Tariff, 2008-2012*.

Definitions

2. In this tariff,
“year” means a calendar year. (« année »)

Taxes

3. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Records and Audits

4. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than ten per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if Re:Sound has first provided a reasonable opportunity for the person that supplied the information to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if ordered by law.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE)
POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR LES
ANNÉES 2008 À 2012

Tarif n° 5

UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER
DES ÉVÉNEMENTS EN DIRECT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct, 2008-2012.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
« année » Année civile. (“year”)

Taxes

3. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Registres et vérifications

4. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si Ré:Sonne a préalablement donné à l'intéressé la possibilité de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

Adjustments

6. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

7. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

8. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: liveevents@resound.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

9. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provision

10. (1) Any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff on or before July 1, 2012, shall be due on October 1, 2012, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following tables with respect to each period.

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

	Q1	Q2	Q3	Q4
2008	1.0672	1.0568	1.0483	1.0399
2009	1.0341	1.0317	1.0304	1.0291
2010	1.0278	1.0266	1.0248	1.0221
2011	1.0189	1.0157	1.0126	1.0094
2012	1.0063	1.0031		

Multiplying factors applicable to yearly payments:

2008	1.0667
2009	1.0340
2010	1.0277
2011	1.0188
2012	1.0063

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

6. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêt sur paiements tardifs

7. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresse pour les avis, etc.

8. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : liveevents@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Expédition des avis et des paiements

9. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Disposition transitoire

10. (1) Les redevances par ailleurs exigibles au plus tard le 1^{er} juillet 2012 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 1^{er} octobre 2012 et sont majorées en utilisant le facteur d'intérêt multiplicatif (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent.

Facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels :

	T1	T2	T3	T4
2008	1,0672	1,0568	1,0483	1,0399
2009	1,0341	1,0317	1,0304	1,0291
2010	1,0278	1,0266	1,0248	1,0221
2011	1,0189	1,0157	1,0126	1,0094
2012	1,0063	1,0031		

Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels :

2008	1,0667
2009	1,0340
2010	1,0277
2011	1,0188
2012	1,0063

(2) A person making a payment pursuant to subsection (1) shall also report the information used to calculate the royalty. Any other information required to be provided pursuant to this tariff and pertaining to a period referred to in subsection (1) shall be supplied with the payment, but only if it is available.

A. RECORDED MUSIC ACCOMPANYING LIVE ENTERTAINMENT IN CABARETS, CAFES, CLUBS, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound as a part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments.

(2) This tariff does not apply to the use of sound recordings as background music, to which Re:Sound (NRCC) Tariff 3 (Use and Supply of Background Music) applies.

(3) This tariff does not apply to the use of sound recordings for the purpose of dancing, to which Re:Sound Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance) applies.

(4) This tariff does not apply to the use of sound recordings covered under other parts of Tariff 5.

Royalties

2. (1) The annual fee payable under this tariff shall be 0.9 per cent of the compensation for entertainment paid in the year, subject to a minimum annual fee of \$37.64.

(2) "Compensation for entertainment" means the total amounts paid to, plus any compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms a part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design, costumes, renovation or expansion of facilities, furniture and equipment.

Reporting Requirements

3. No later than January 31, a person subject to this tariff shall pay to Re:Sound the royalties owing for the previous year and shall provide a report of the compensation paid for entertainment during that previous year.

B. RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound as a part of events at receptions (including weddings), conventions, video game events, assemblies and fashion shows.

(2) La personne qui effectue un paiement conformément au paragraphe (1) fournit en même temps les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance. Tout autre renseignement pour une période visée au paragraphe (1) et qui doit être fourni en vertu du présent tarif ne doit l'être que s'il est disponible. Il est fourni en même temps que le paiement.

A. MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE EN DIRECT DANS UN CABARET, UN CAFÉ, UN CLUB, UN RESTAURANT, UNE AUBERGE, UNE TAVERNE ET UN ÉTABLISSEMENT DU MÊME GENRE

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, dans le cadre de spectacles en direct dans un cabaret, un café, un club, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre.

(2) L'utilisation d'enregistrements sonores comme musique de fond par un établissement assujéti au présent tarif reste assujéti au tarif 3 de Ré:Sonne (SCGDV) (Utilisation et distribution de musique de fond).

(3) L'utilisation d'enregistrements sonores aux fins d'une activité de danse par un établissement assujéti au présent tarif reste assujéti au tarif 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

(4) L'utilisation d'enregistrements sonores assujéti à une autre partie du tarif 5 n'est pas assujéti au présent tarif.

Redevances

2. (1) La redevance annuelle payable aux termes du présent tarif est de 0,9 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 37,64 \$.

(2) « Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Exigences de rapport

3. Au plus tard le 31 janvier, la personne assujéti au présent tarif paie à Ré:Sonne la redevance exigible pour l'année antérieure et fournit un rapport établissant la compensation pour divertissement versée au cours de cette année antérieure.

B. RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre d'événements lors de réceptions (notamment des mariages), de congrès, de rencontres de jeux vidéo, d'assemblées ou de présentations de mode.

Royalties

2. The fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room capacity (seating and standing)	Fee per event without dancing	Fee per event with dancing
1-100	\$9.25	\$18.51
101-300	\$13.30	\$26.63
301-500	\$27.76	\$55.52
Over 500	\$39.33	\$78.66

Reporting Requirements

3. No later than 30 days after the end of each quarter, a person subject to the tariff shall file with Re:Sound the payment for all events within that quarter and a report for that quarter including

- the number of events with and without dancing and the number of days on which a fashion show was held; and
- the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

C. KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS*Application*

1. This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments.

Royalties

2. The annual fee shall be as follows:
- for establishments operating with karaoke no more than three days a week: \$86.06; and
 - for establishments operating with karaoke more than three days a week: \$124.00.

Reporting Requirements

3. No later than January 31 of each year, a person subject to this tariff shall pay the applicable fee for that year to Re:Sound and report the number of days it operates with karaoke in a week.

D. FESTIVALS, EXHIBITIONS AND FAIRS*Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound at festivals, exhibitions and fairs.

(2) An event that is subject to Tariff 5.D is not subject to any other Re:Sound (NRCC) tariff.

Redevances

2. La redevance payable pour chaque événement, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, s'établit comme suit :

Nombre de places (assises et debout)	Redevance par événement sans danse	Redevance par événement avec danse
1 à 100	9,25 \$	18,51 \$
101 à 300	13,30 \$	26,63 \$
301 à 500	27,76 \$	55,52 \$
Plus de 500	39,33 \$	78,66 \$

Exigences de rapport

3. Au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, la personne assujettie au tarif verse à Ré:Sonne le paiement pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de ce trimestre et dépose un rapport pour ce trimestre indiquant :

- le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où un défilé de mode a eu lieu;
- la capacité de la salle (places assises et debout) autorisée en vertu du permis d'alcool de l'établissement ou de tout autre document délivré par une autorité compétente pour ce type d'établissement.

C. BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE*Application*

1. Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne au moyen de systèmes de karaoké dans un bar karaoké ou un établissement du même genre.

Redevances

2. La redevance annuelle s'établit comme suit :
- établissements utilisant un système de karaoké au plus trois jours par semaine : 86,06 \$;
 - établissements utilisant un système de karaoké plus de trois jours par semaine : 124,00 \$.

Exigences de rapport

3. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la personne assujettie au présent tarif paie à Ré:Sonne la redevance applicable pour l'année en question et présente un rapport indiquant le nombre de jours par semaine où elle utilise un système de karaoké.

D. FESTIVALS, EXPOSITIONS ET FOIRES*Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne lors d'un festival, d'une exposition ou d'une foire.

(2) L'événement assujetti au tarif 5.D n'est assujetti à aucun autre tarif de Ré:Sonne (SCGDV).

Royalties

2. (1) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair does not exceed 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total Attendance	Fee per Day
Up to 25 000 persons	\$8.39
25 001 to 50 000 persons	\$21.78
50 001 to 75 000 persons	\$42.05

(2) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair exceeds 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total Attendance	Fee per Person
For the first 100 000 persons	0.54¢
For the next 100 000 persons	0.24¢
For the next 300 000 persons	0.18¢
All additional persons	0.13¢

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a festival, exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. A person subject to this tariff shall submit with the fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the festival, exhibition or fair.

(2) In all other cases, a person subject to this tariff shall, within 30 days of a festival's, exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration, in days, and submit the fee based on those figures.

(3) Where the reported attendance includes attendance at separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair, a person subject to this tariff shall report the total attendance and provide a breakdown of the attendance at each separately ticketed event.

E. CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS*Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events.

(2) Subject to subsection (3), this tariff applies to all use of recorded music at the event, whether inside or outside of the venue, and whether such music is played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

Redevances

2. (1) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	8,39 \$
25 001 à 50 000 personnes	21,78 \$
50 001 à 75 000 personnes	42,05 \$

(2) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes	0,54 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,24 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,18 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,13 ¢

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. La personne assujettie au présent tarif remet avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, la personne assujettie au présent tarif présente, dans les 30 jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitte la redevance sur la base de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, la personne assujettie au présent tarif présente un rapport indiquant l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

E. CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS DU MÊME GENRE*Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans des cirques, des spectacles sur glace, des feux d'artifice, des spectacles son et lumière ou des événements du même genre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent tarif s'applique à l'utilisation de musique enregistrée dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que cette musique soit jouée au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

(3) An event that would otherwise be subject to Tariff 5.E is subject to Re:Sound (NRCC) Tariff 3 (Use and Supply of Background Music) if only background music is used at the event.

Royalties

2. (1) The fee payable per event is 0.8 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of all taxes, including but not limited to sales and amusement taxes, service charges, convenience fees and delivery fees on ticket sales that are charged to the ticket purchaser in addition to the face value ticket price, subject to a minimum fee of \$61.85 per event.

(2) Where no admission fee is charged for the event, the minimum fee applies.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of its gross receipts, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

F. PARADES

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound by floats with music participating in parades.

Royalties

2. The fee payable is \$4.39 for each float with recorded music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$32.55 per day.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the name and location of the parade and the number of floats with recorded music participating in the parade, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the number of parades and the name, location and number of floats with recorded music for each parade by January 31 of the following year.

(3) L'événement qui serait assujéti au tarif 5.E est assujéti au tarif 3 de Ré:Sonne (SCGDV) (Utilisation et distribution de musique de fond) si on n'y utilise que de la musique de fond.

Redevances

2. (1) La redevance payable par événement est de 0,8 pour cent des recettes brutes provenant de la vente des billets, excluant les taxes, notamment les taxes de vente ou d'amusement, les frais de service, les frais de commodité et les frais de livraison sur les ventes de billets que doit payer l'acheteur du billet en plus du prix à la valeur nominale du billet, sous réserve d'une redevance minimale de 61,85 \$ par événement.

(2) Si aucun droit d'entrée n'est demandé pour l'événement, la redevance minimale s'applique.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, la personne assujéti au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant ses recettes brutes et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, la personne assujéti au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement tenu durant l'année et lui verse la redevance pour tous les événements au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante s'effectuent à chaque trimestre.

F. PARADES

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne par des chars allégoriques avec musique prenant part à une parade.

Redevances

2. La redevance payable est de 4,39 \$ par char allégorique diffusant de la musique enregistrée qui prend part à la parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 \$ par jour.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, la personne assujéti au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nom, le lieu de la parade et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée ayant pris part à la parade et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, la personne assujéti au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre de parades ainsi que le nom, le lieu et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée pour chaque parade tenue durant l'année et lui verse la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Where the total royalties payable for a year exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

G. PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound in parks, streets and other public areas.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound (NRCC) tariff.

Royalties

2. (1) The fee payable is \$16.28 for each day on which recorded music is performed, up to a maximum fee of \$111.47 in any three-month period.

(2) If an event takes place in multiple locations, the fee payable under subsection (1) applies to each location in which recorded music is played.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the date, location and name of the event, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the date, location and name of the event for each event by January 31 of the following year.

(3) Si le total des redevances payables pour une année dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante s'effectuent à chaque trimestre.

G. PARCS, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans des parcs, rues ou autres endroits publics.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication visée par un autre tarif de Ré:Sonne (SCGDV).

Redevances

2. (1) La redevance payable est de 16,28 \$ par jour d'exécution de musique enregistrée, à concurrence d'une redevance maximale de 111,47 \$ par trimestre.

(2) Si un événement est tenu à plusieurs endroits, la redevance payable en vertu du paragraphe (1) s'applique à chaque emplacement où de la musique enregistrée est jouée.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement et lui verse la redevance pour cet événement au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, la personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement pour chaque événement tenu durant l'année et lui verse la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.